

CONVENTION D'ACHAT D'ACTIFS

Cette Convention d'achat d'actifs en date effective du **31 décembre 2022** intervient entre:

TECHNOLOGIES DUAL-ADE INC. (le « **Vendeur** »)

- et -

CO7 TECHNOLOGIES INC. (l'« **Acheteur** »)

PRÉAMBULE:

- A. Le Vendeur opère une entreprise dans le domaine de la personnalisation et l'optimisation de produits et services dans la distribution électrique (les « **Activités** »).
- B. Le 1 décembre 2022 (la « **Date des procédures** »), le Vendeur a déposé un avis d'intention de faire une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** ») et Raymond Chabot inc. a été nommé syndic à l'avis d'intention (en cette capacité et non à titre personnel ou corporatif, le « **Syndic** »), le dossier étant régi par la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) (la « **Cour** ») et porte le numéro de cour 500-11-061793-226 (les « **Procédures LFI** »).
- C. Dans le cadre des Procédures LFI, le Vendeur et le Syndic ont collaboré à la mise en place d'un processus de sollicitation d'offres d'achat et/ou d'investissement visant les actifs et opérations du Vendeur (le « **Processus** »).
- D. Le 15 décembre 2022, l'Acheteur a soumis une offre d'achat dans le cadre du Processus, laquelle fut précisée par une correspondance entre les procureurs du Vendeur et l'Acheteur en date du 16 décembre 2022.
- E. Le Vendeur souhaite vendre, transférer et céder à l'Acheteur, et l'Acheteur souhaite acquérir du Vendeur, tous les droits, titres et intérêts du Vendeur dans les Actifs achetés (terme ci-après défini), selon les termes et les conditions prévus cette Convention.
- F. La transaction prévue à cette Convention a été approuvée par la Cour suite à l'émission de l'Ordonnance de dévolution (terme ci-après défini) dans le cadre des Procédures LFI.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

1.1 Définition. Dans cette Convention :

« **Acheteur** » a le sens défini à l'entête de cette Convention;

« **Actifs achetés** » signifie tous les actifs du Vendeur énumérés à l'Annexe A;

« **Actifs exclus** » signifie tous les actifs du Vendeur qui ne sont pas des Actifs achetés;

« **Activités** » a le sens défini au Préambule A;

« **Autorité gouvernementale** » signifie:

- a) tout gouvernement, qu'il soit fédéral ou provincial, municipal ou local (qu'il soit administratif, législatif, exécutif ou autre);
- b) un organisme, une autorité, un ministère, un organisme de réglementation, un tribunal, une banque centrale, un conseil ou tout autre organisme possédant des pouvoirs législatifs, judiciaires, fiscaux, réglementaires ou administratifs relevant du gouvernement;
- c) tout tribunal, toute commission, tout individu, tout arbitre ou tout autre organisme ayant des fonctions juridictionnelles, réglementaires, judiciaires, quasi judiciaires, administratives ou similaires; et
- d) tout autre organisme ou entité créé sous l'autorité, ou sujet à la juridiction, de l'une des entités ci-haut mentionnées, y compris les bourses ou autres associations professionnelles.

« **Certificat du Syndic** » désigne le certificat devant être remis par le Syndic à l'Acheteur à la Clôture et ensuite déposé par le Syndic auprès de la Cour attestant que toutes les conditions de Clôture ont été remplies ou ont été renoncées et dont la forme et le contenu devront être approuvés par les Parties et par la Cour dans le cadre de l'Ordonnance de dévolution.

« **Charges** » signifie toutes les créances, responsabilités (directes ou indirectes, absolues ou conditionnelles), obligations, créances prioritaires, droits de rétention, charges, hypothèques, fiducies présumées, jugements, brefs de saisie ou d'exécution, avis de vente, droits contractuels en lien avec la propriété ou sûretés, qu'ils soient ou non enregistrés, publiés ou déposés et qu'ils soient garantis ou non-garantis ou autre, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, toutes les charges et sûretés créées par ordonnance de la Cour et toutes les charges ou sûretés constatées par enregistrement, publication ou dépôt en vertu du *Code civil du Québec*;

« **Clôture** » signifie la clôture de l'achat et de la vente des droits, titres et intérêts du Vendeur dans les Actifs achetés conformément aux dispositions de cette Convention;

« **Convention** » signifie la présente Convention d'achat d'actifs et toutes les annexes jointes;

« **Cour** » a le sens défini au Préambule B;

« **Date de clôture** » signifie la date à laquelle la Clôture a lieu, laquelle date sera la Date de clôture projetée ou toute autre date dont les Parties pourront convenir par écrit;

« **Date de clôture projetée** » signifie le 31 décembre 2022;

« **Date des procédures** » a le sens défini au Préambule B;

« **Heure de clôture** » signifie 15h00 à la Date de clôture;

« **Jour ouvrable** » signifie tout jour sauf le samedi, le dimanche ou tout jour où les banques ne sont généralement pas ouvertes à Montréal, Québec;

« **LFI** » a le sens défini au Préambule B;

« **LIR** » signifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C., 1985, ch. 1 (5e supplément);

« **Ordonnance** » signifie toute ordonnance, directive, jugement, décret, injonction, décision, sentence ou bref de toute Autorité gouvernementale;

« **Ordonnance de dévolution** » signifie l'ordonnance de la Cour rendue dans les Procédures LFI le 22 décembre 2022 (i) approuvant les transactions prévues à cette Convention, et (ii) transférant à l'Acheteur tous les droits, titres et intérêts du Vendeur dans les Actifs achetés libres et quittes de toutes les Charges.

« **Partie** » signifie une partie à la présente Convention et toute référence à une Partie inclut ses successeurs et ayants droit autorisés;

« **Personne** » doit être interprétée de façon large et comprend une personne physique, une société, une personne morale, une société de personnes, une fiducie, une organisation non constituée en personne morale, une Autorité gouvernementale et les exécuteurs testamentaires, les administrateurs ou autres représentants légaux d'une personne en cette qualité;

« **Prix d'achat** » a le sens défini au paragraphe 3.1;

« **Procédure judiciaire** » signifie tout litige, action, demande, poursuite, enquête, audience, réclamation, plainte, grief civil, administratif, réglementaire ou criminel, procédure d'arbitrage ou autre instance semblable, devant ou par la cour ou tout autre tribunal ou Autorité gouvernementale et inclus tout appel ou toute révision et toute demande d'autorisation d'appel ou de révision;

« **Procédures LFI** » a le sens défini au Préambule B;

« **Représentant** » signifie, à l'égard d'une Personne, chaque administrateur, dirigeant, employé, consultant, conseiller financier, conseiller juridique, comptable ou autre agent, conseiller ou représentant de cette Personne;

« **Syndic** » a le sens défini au Préambule B;

« **Taxes** » signifie, à l'égard d'une Personne, toutes les taxes et tous les impôts, y compris, de façon non limitative, les impôts sur le revenu, les impôts sur les bénéfices, les impôts sur les gains en capital, la TPS/TVH, la TVQ, la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée, les taxes de vente, les droits de douane ou autres impôts de toute

nature imposés ou facturés par toute Autorité gouvernementale, ainsi que les intérêts, pénalités ou compléments y afférents;

« **Taxes de transfert** » signifie toutes les Taxes applicables et payables en lien avec la présente Convention ou liées à celle-ci, ainsi que les frais de dépôt, d'enregistrement ou de transfert payables en relation avec la présente Convention;

« **TPS/TVH** » signifie la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée imposée en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15 (*Canada*);

« **TVQ** » signifie toute taxe de vente du Québec imposée en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, R.S.Q. C. T-0.1, tel qu'amendé;

« **Vendeur** » a le sens défini à l'entête de cette Convention;

1.2 Devise et paiement. Tous les montants en dollars mentionnés dans la présente Convention sont indiqués dans la monnaie légale du Canada et tout paiement visé par la présente Convention sera effectué soit par virement bancaire de fonds à un compte indiqué par le bénéficiaire, en espèces, par chèque certifié ou traite bancaire.

1.3 Mesures relatives aux jours non ouvrables. Si une autre action (y compris la remise d'un avis) doit être effectuée en vertu de la présente Convention un jour qui n'est pas un Jour ouvrable, cette action est réputée avoir été effectuée en conformité avec la présente Convention si cette action est faite le Jour ouvrable suivant.

1.4 Calcul des délais. Dans la présente Convention, tout délai est réputé commencer le premier jour suivant l'événement qui a commencé le délai et se terminer à 17 h 00 heure de Montréal le dernier jour du délai. Si un délai quelconque vient à expiration un jour qui n'est pas un Jour ouvrable, le délai est réputé expirer à 17 h 00 heure de Montréal le Jour ouvrable suivant.

1.5 Règles d'interprétation.

Dans la présente Convention :

(1) *Genre et nombre.* À moins que le contexte n'exige autrement, les mots d'un genre incluent tous les genres et les mots au singulier comprennent le pluriel et vice versa.

(2) *Titres.* L'inclusion de titres d'articles et de paragraphes n'est donnée qu'à titre de référence et n'est pas destinée à être une description complète ou précise du texte auquel elle se rapporte.

(3) *Références aux paragraphes.* Sauf si le contexte l'exige, les références à des articles, à des paragraphes ou à des annexes sont des références à des articles, des paragraphes et des annexes de la présente Convention.

(4) *Références législatives.* Sauf indication contraire, toutes les références à une loi comprennent également les règlements en vertu de celle-ci.

1.6 Annexes. Les annexes ci-dessous sont jointes et intégrées dans la présente Convention par renvoi et sont réputées faire partie intégrante de la présente Convention :

ANNEXES

- « A » Actifs achetés;
- « B » Répartition du Prix d'achat.

Sauf si le contexte ne l'exige ou l'indique autrement, les mots et expressions définis dans la présente Convention auront la même signification dans les annexes, les dispositions d'interprétation énoncées dans la présente Convention s'appliqueront aux annexes et les renvois dans les annexes à un article ou un paragraphe désigné font référence à l'article ou au paragraphe de la présente Convention.

**ARTICLE 2
ACTIFS ACHETÉS**

2.1 Achat et vente des Actifs achetés. Le Vendeur vend à l'Acheteur et l'Acheteur achète du Vendeur tous les droits, titres et intérêts du Vendeur dans les Actifs achetés libres et quittes de toutes Charges, dans la mesure et conformément aux dispositions de l'Ordonnance de dévolution. Il est entendu que les Parties confirment que la présente Convention n'inclut aucune cession de contrat et que les Actifs achetés n'incluent pas la cession de quelque contrat que ce soit. L'Acheteur reconnaît et accepte donc qu'il assume le risque que ces contrats ne soient pas cessibles notamment sans l'autorisation des cocontractants et dégage de façon libre et volontaire le Vendeur et le Syndic de toute responsabilité que ce soit à cet égard.

2.2 Actifs exclus. Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, l'Acheteur n'acquiert aucun des Actifs exclus.

**ARTICLE 3
PRIX D'ACHAT ET TAXES**

3.1 Prix d'achat. La contrepartie payable par l'Acheteur au Vendeur pour les droits, titres et intérêts du Vendeur dans les Actifs achetés est la somme de 1 400 000 \$ plus Taxes de transfert, soit un total de 1 609 650,00\$ (le « **Prix d'achat** »).

3.2 Paiement du Prix d'achat. Le Vendeur reconnaît que le Syndic a reçu le Prix d'achat de l'Acheteur, lequel inclut le dépôt de 210 000,00\$ déjà transmis par l'Acheteur au Syndic le 15 décembre 2022.

3.3 Répartition du Prix d'achat. La répartition du Prix d'achat sera celle prévue à l'offre d'achat de l'Acheteur à l'Annexe « B » de cette Convention.

ARTICLE 4 DÉCLARATIONS ET GARANTIES

4.1 Déclarations et garanties de l'Acheteur. Afin d'inciter le Vendeur à conclure la présente Convention, l'Acheteur déclare et garantit ce qui suit:

(1) *Constitution et pouvoir corporatif.* L'Acheteur est une société dûment constituée et existante en vertu des lois de la juridiction de sa constitution. L'Acheteur a le pouvoir, l'autorité et la capacité d'exécuter la présente Convention et tous les autres documents et ententes qu'il doit exécuter dans le cadre de la présente Convention et de remplir ses obligations en vertu de la présente Convention et de tous autres documents et ententes qui y sont prévus.

(2) *Autorisation par l'Acheteur.* La signature et la remise de la présente Convention et de tous les autres documents devant être signés par l'Acheteur ont été dûment autorisées par l'Acheteur et ses actionnaires.

(3) *Exécution des obligations.* La présente Convention constitue une obligation valable et contraignante de l'Acheteur exécutoire contre ce dernier conformément à ses termes.

4.2 Déclarations et garanties du Vendeur. Afin d'inciter l'Acheteur à conclure la présente Convention, le Vendeur représente et garantit ce qui suit:

(1) *Constitution et pouvoir corporatif.* Le Vendeur est une société dûment constituée et existante en vertu des lois de la juridiction de sa constitution. Le Vendeur a le pouvoir, l'autorité et la capacité d'exécuter la présente Convention et tous les autres documents et ententes qu'il doit exécuter dans le cadre la présente Convention et de remplir ses obligations en vertu de la présente Convention et de tous autres documents et ententes qui y sont prévus.

(2) *Autorisation du Vendeur.* La signature et la remise de la présente Convention et de tous les autres documents devant être signés par le Vendeur ont été dûment autorisées par le Vendeur.

(3) *Exécution des obligations.* La présente Convention constitue une obligation valable et contraignante du Vendeur exécutoire contre ce dernier conformément à ses termes.

(4) *Loi sur la taxe d'accise.* Le Vendeur est inscrit aux fins de la TPS/TVH en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et aux fins de la TVQ conformément à la *Loi sur la taxe de vente du Québec* et ses numéros de TPS/TVH et TVQ sont 897586491 RT0001 et 1019162342 TQ0001, respectivement.

4.3 Sur place/tel quel. Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, l'Acheteur reconnaît, accepte et confirme ce qui suit:

(1) à l'exception des déclarations et garanties du Vendeur énoncées au paragraphe 4.2, il acquiert les Actifs achetés sur la base « *as is, where is* », « sur place/tel quel » tels qu'ils existent à l'Heure de clôture et accepte les Actifs achevés dans leur état, leur condition et leur emplacement à l'Heure de clôture. La vente des Actifs achetés est faite sans aucune garantie légale et aux risques et périls de l'Acheteur. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, l'Acheteur convient

d'exclure totalement l'effet de la garantie légale prévue par l'article 1716 du *Code civil du Québec* et reconnaît qu'il achète les Actifs achetés à ses risques et périls suivant la signification de l'article 1733 du *Code civil du Québec*; et

(2) il a mené à sa satisfaction des recherches indépendantes et a inspecté les Actifs achetés et a décidé de procéder aux transactions visées par la présente Convention en se fondant uniquement sur ses recherches et ses inspections.

ARTICLE 5 EMPLOYÉS

5.1 Aucun transfert. L'Acheteur sera pleinement responsable d'embaucher les employés des Vendeurs qu'il estime nécessaire à ses opérations, étant entendu qu'aucun employé ne sera transféré à l'Acheteur en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 6 FAILLITE

6.1 Faillite du Vendeur. L'Acheteur reconnaît que dès le 1^{er} janvier 2023 à 00h01, le Vendeur sera réputé avoir fait cession de ses biens en vertu de la LFI étant donné qu'il n'aura pas déposé une proposition concordataire dans le délai prévu à la LFI.

ARTICLE 7 REMISE DE DOCUMENTS

7.1 Remises par le Vendeur à la Clôture. L'Acheteur reconnaît avoir reçu du Vendeur ce qui suit:

- a) les Actifs achetés;
- b) une copie de l'Ordonnance de dévolution; et
- c) le Certificat du Syndic, dûment signé par le Syndic.

7.2 Remises par l'Acheteur à la Clôture. Le Vendeur reconnaît avoir reçu de l'Acheteur le Prix d'achat qui a été remis au Syndic.

ARTICLE 8 GÉNÉRAL

8.1 Dépenses. Chaque Partie sera responsable de tous les frais et de toutes les dépenses engagés par elle dans le cadre de la négociation, de la préparation, et de l'exécution de la présente Convention.

8.2 Avis.

(1) *Mode de notification.* Toute communication devant être donnée en vertu de la présente Convention doit être faite par écrit et sera effectivement donnée et faite si elle (i) est remise personnellement, (ii) est envoyée par un service de messagerie prépayé, ou (iii) envoyée

par courrier électronique ou par d'autres moyens similaires de communication électronique, dans chaque cas à l'adresse pertinente indiquée ci-dessous:

a) si au Vendeur, à:

Technologies Dual-ADE inc.
800, rue du Square-Victoria
Bureau 3500
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Attention : Eric Ducharme
Courriel : educharme@dual-ade.com

Avec une copie à :

Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l.
800, rue du Square-Victoria
Bureau 3500
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Attention : Marc-André Morin / Nicolas Mancini
Courriel : mamorin@fasken.com / nmancini@fasken.com

b) si à l'Acheteur, à :

CO7 Technologies inc.
2525 Rue Louis A. Amos
Lachine (Québec) H8T 1C3
Attention : Christian Cossette
Courriel : christian.cossette@co7tech.com

Avec une copie à :

Cabinet d'avocats Novalex Inc.
301-1195 rue Wellington
Montréal (Québec) H3C 1W1
Attention : Guy J. Paquette / Loris Bénéaiteau
Courriel : guyjpaquette@novalex.co / lbenaiteau@novalex.co

(2) *Remise réputée de l'avis.* Une telle communication ainsi donnée est réputée avoir été donnée ou faite et avoir été reçue le jour de la livraison si elle a été livrée ou le jour de l'envoi par courrier électronique ou de l'envoi par d'autres moyens de communication électronique enregistrée, pourvu que le jour dans l'un ou l'autre événement est un Jour ouvrable et la communication est ainsi envoyée, transmis par courriel ou livrée avant 17 h (heure de l'Est) ce jour-là. Dans le cas contraire, cette communication sera réputée avoir été donnée et avoir été reçue le Jour ouvrable suivant.

(3) *Changement d'adresse.* Toute Partie peut modifier son adresse en vertu du paragraphe 8.2 au moyen d'un avis à l'autre Partie donné de la manière prévue par le paragraphe 8.2.

8.3 Accord complet. La présente Convention constitue l'accord complet entre les Parties relatif à l'objet de la présente Convention et remplace toutes les conventions antérieures, ententes, négociations et discussions, qu'elles soient orales ou écrites.

8.4 Modification. Aucune modification à la présente Convention ne sera effective si elle n'est pas faite par écrit et signée par les Parties.

8.5 Renonciation. Une renonciation à un défaut ou à une violation en vertu de la présente Convention ne sera effective que si elle est écrite et signée par la Partie comme étant liée par la renonciation et seulement dans l'instance spécifique et pour le but spécifique pour lequel elle a été donnée. Aucune renonciation ne peut être déduite ou implicite suite à un défaut d'agir ou à un retard d'agir d'une Partie à l'égard d'un défaut, d'une violation ou d'un non-respect ou de tout acte accompli ou omis par l'autre Partie. La renonciation par une Partie à un défaut, à une violation ou à une non-conformité en vertu de la présente Convention ne constituera pas une renonciation aux droits de cette Partie en vertu de la présente Convention en ce qui concerne tout défaut, rupture ou non-respect persistant ou subséquent.

8.6 Divisibilité. Toute disposition de la présente Convention qui est interdite ou inapplicable dans toute juridiction sera, en ce qui concerne cette juridiction, inefficace dans la mesure de cette interdiction ou inapplicabilité sera retirée du reste de la présente Convention, tout en n'affectant pas les autres dispositions de la présente Convention ou affectant la validité ou la force exécutoire de cette disposition dans toute autre juridiction.

8.7 Droit applicable. La présente Convention sera régie et interprétée conformément aux lois de la province du Québec et aux lois du Canada applicables dans cette province et la présente Convention sera traitée à tous les égards comme un contrat québécois.

8.8 Règlement des différends. Si un différend survient en ce qui concerne l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, ce différend sera déterminé par la Cour dans le cadre des Procédures LFI, ou par toute autre personne ou de toute autre manière que la Cour peut ordonner.

8.9 Successeurs et ayant droits. La présente Convention lie les Parties, leurs successeurs, héritiers et ayants droit respectifs.

8.10 Certificat du Syndic. Les Parties reconnaissent et acceptent que le Syndic a le droit de remettre à l'Acheteur, et de déposer auprès de la Cour, le Certificat du Syndic signé sans enquête indépendante de sa part, après avoir reçu une confirmation écrite des deux Parties (ou de l'avocat de la Partie concernée) que toutes les conditions de Clôture en faveur d'une telle Partie ont été satisfaites ou renoncées, et le Syndic n'encourra aucune responsabilité en agissant de la sorte.

8.11 Tiers bénéficiaires. La présente Convention est à l'avantage exclusif des Parties et rien dans la présente Convention ne vise ou ne confère à aucune autre Personne un droit, un avantage ou un recours de quelque nature que ce soit en vertu ou en raison de la présente Convention.

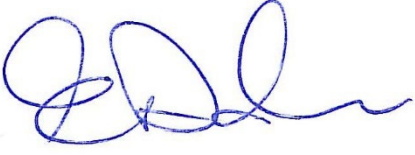
8.12 Signatures. La présente Convention peut être signée par les soussignés en plusieurs exemplaires, chaque exemplaire, une fois signé, étant réputé être un original et tous ensemble constituent une seule et même entente. La remise par courriel en version « PDF » de la page

signature de la présente entente signée par l'un des soussignés équivaldra à la remise d'une copie signée à la main de cette entente par ledit signataire.

[la page signature suit]

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente Convention à la date indiquée ci-dessus.

TECHNOLOGIES DUAL-ADE INC.

Par : 

Nom : Éric Ducharme
Représentant autorisé

CO7 TECHNOLOGIES INC.


Par : _____
Nom : Christian Cossette
Représentant autorisé

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente Convention à la date indiquée ci-dessus.

TECHNOLOGIES DUAL-ADE INC.

Par : _____
Nom : Éric Ducharme
Représentant autorisé

CO7 TECHNOLOGIES INC.

Par :  _____
Nom : Christian Cossette
Représentant autorisé

Annexe A

Actifs achetés

Inventaire de matériel électrique

Fils, fusibles, cosses et matériel de filerie, isolateurs, cuivre, acier, etc.

Équipement et outillage

Équipements d'usines, instruments de mesure, outillages, équipements d'entreposage etc.

Ponts roulants motorisés

Potences, structures et ponts roulants motorisés.

Mobilier / équipement de bureau et informatique

Bureaux, fauteuils, armoires, ordinateurs, équipements informatiques, etc.

Matériel roulant

Plateforme élévatrice et chariots élévateurs.

Droits dans les contrats non complétés et à venir, décrits au « Schedule A » de cette annexe

Travaux en cours

Selon l'avancement de chacun des contrats : les dessins et les équipements électriques en cours de réalisation, le tout sujet aux droits d'Hydro-Québec concernant les projets Hydro-Québec, le cas échéant.

Propriété intellectuelle

Tous les droits, titres ou intérêts, s'il en est, que pourrait détenir Technologies Dual-ADE inc. dans les actifs intangibles suivants : brevets et licences.

Schedule A à l'Annexe A

Contrats non-complétés et à venir

Projets Hydro-Québec

# de contrat	Descriptif du contrat
319235	HQ Centrale Bersimis2 (tiroir TT)
321056	HQ Carillon
320184	HQ Rapides Farmer
321234	HQ Montagnais
322048	HQ Poste Montmagny
322062	HQ Boucherville
322166	HQ Cournoyer
322141	HQ Poste Hertel
322169	HQ Poste St-Jean
319299 (921001)	HQ Qualification disj. (Dog House)
921001	Dog House
320212 (921002)	HQ 600V Arc proof
921002	600V arc proof
321161 (922002)	HQ Mont Royal
922002	Cellules transition
321256 (922003)	HQ Centrale Robert Bourassa
922003	APB

le tout sujet aux droits d'Hydro-Québec concernant les projets Hydro-Québec, le cas échéant.

Autres clients

# de contrat	Descriptif du contrat
321103	Ville de Sherbrooke
322025	Électrotech – Tafisa
322070	ABB
322098	Surplec
322117	Tafisa
322175	Université de Sherbrooke
322188	Tafisa

Annexe B

Répartition du Prix d'achat (avant les taxes)

(En \$)		CO7 Technologies inc.
Lot 1	Inventaire de matériel électrique	255 000
Lot 2	Équipement et outillage	162 000
Lot 3	Ponts roulants motorisés	29 600
Lot 4	Mobilier / équipement de bureau et informatique	24 450
Lot 5	Matériel roulant : plateforme élévatrice et chariots élévateurs	21 000
Lot 6	Matériel roulant - Ford Transit E350 - 2019	Exclu
Lot 7	Droits dans les contrats non complétés et à venir	}
Lot 8	Travaux en cours	
Lot 9	Propriété intellectuelle	
		907 950
		1 400 000